



# PROCÉDURE DE DIVULGATION ET DE TRAITEMENT DES DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

30 novembre 2024<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> La présente procédure remplace la *Procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (Mai 2017 — Dernière mise à jour en décembre 2022).

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	4
Objectifs de la procédure.....	5
<b>1. Témoin d'une situation grave ou de renseignements préoccupants. Est-ce un acte répréhensible qui peut être divulgué au Protecteur du citoyen? .....</b>	<b>5</b>
1.1. Qu'est-ce qu'un acte répréhensible?.....	5
1.2. Qui peut divulguer un acte répréhensible?.....	6
1.3. Qu'est-ce qu'une divulgation? .....	6
1.4. Au sein ou à l'égard de quels organismes publics un acte répréhensible peut-il être commis? .....	7
1.5. Qui peut commettre un acte répréhensible? .....	8
<b>2. Traitement d'une divulgation : quelles sont les informations à connaître sur l'ensemble du processus? .....</b>	<b>8</b>
2.1. Quelles sont les obligations de confidentialité du Protecteur du citoyen?.....	9
2.2. Est-ce que les obligations de confidentialité ou de loyauté qui lient une personne s'appliquent à la communication de renseignements au Protecteur du citoyen? .....	9
2.3. Quels sont les rôles et quelles sont les obligations d'un organisme concerné ou de la personne ayant la plus haute autorité administrative? .....	10
2.4. Quel est le suivi effectué par le Protecteur du citoyen auprès du divulgateur? .....	10
2.5. Quelle est la protection contre les représailles ou la menace de représailles? .....	11
2.6. Est-ce que des éléments du traitement d'une divulgation peuvent faire l'objet d'un rapport public du Protecteur du citoyen? .....	12
2.7. Est-ce que des éléments du traitement d'une divulgation peuvent faire l'objet d'un commentaire public du Protecteur du citoyen? .....	12
2.8. À qui s'adresser pour toute question ou pour le service de consultation juridique? .....	13
<b>3. Divulguer au Protecteur du citoyen : Comment procéder? .....</b>	<b>13</b>

3.1. Comment faire une divulgation? .....	13
3.2. Quelles sont les informations nécessaires au moment de faire une divulgation?.....	14
<b>4. Traitement d'une divulgation : Quelles sont les étapes?.....</b>	<b>15</b>
4.1. L'étape du processus de vérification : à quoi s'attendre?.....	15
4.1.1. Réception de la divulgation .....	15
4.1.2. Recevabilité de la divulgation : le Protecteur du citoyen peut-il traiter?.....	16
4.1.3. Vérifications : le Protecteur du citoyen peut-il enquêter? .....	17
4.2. L'étape du processus d'enquête : à quoi s'attendre?.....	19
4.2.1. L'enquête : y a-t-il présence ou absence d'acte répréhensible? .....	19
4.2.2. Conclusions d'enquête et recommandations .....	21
4.2.3. Processus de suivi des recommandations.....	22

### **Note**

Les expressions et les termes utilisés dans la présente procédure s'interprètent conformément aux dispositions des lois applicables et au *Guide d'interprétation des actes répréhensibles*.

## INTRODUCTION

Le Protecteur du citoyen exerce, conformément à l'article 13 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*<sup>2</sup>, les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>3</sup> (ci-après la « *Loi facilitant la divulgation* ») et de la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*<sup>4</sup> (ci-après la « *Loi sur la protection contre les représailles* »).

**La Loi facilitant la divulgation<sup>5</sup> a pour objet de :**

- Faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public;
- Prévenir la commission d'actes répréhensibles;
- Prévenir l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation;
- Confier au Protecteur du citoyen la réception et le traitement des divulgations;
- Mandater le Protecteur du citoyen pour sensibiliser le public à la possibilité de divulguer un acte répréhensible.

**La Loi sur la protection contre les représailles<sup>6</sup> prévoit que le Protecteur du citoyen doit :**

- Traiter les plaintes pour représailles ou pour menaces de représailles liées à son application et à celle de la Loi facilitant la divulgation ;
- Informer le public au sujet de la protection contre les représailles.

Le vice-protectorat à l'intégrité publique est responsable de l'exercice des fonctions dévolues au Protecteur du citoyen par ces deux lois<sup>7</sup>. Il est composé de la Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alertes et de la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-32.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D -11.1.

<sup>4</sup> LQ 2024, c. 21.

<sup>5</sup> Articles 1, 5.1 et 6 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>6</sup> Articles 5 et 26 de la Loi sur la protection contre les représailles. Pour plus d'informations, consultez la Procédure de traitement des plaintes pour représailles et pour menaces de représailles à l'adresse : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/2024-11/procedure-traitement-plaintes-represailles.pdf>.

<sup>7</sup> Article 4 alinéa 3 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

## OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

La présente procédure<sup>8</sup> vise à :

- Établir le cadre pour faciliter la divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen;
- Établir le processus de traitement d'une divulgation;
- Informer le divulgateur, la personne mise en cause, l'organisme concerné et toute autre personne impliquée dans le traitement d'une divulgation, dont les témoins et les responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité<sup>9</sup> au sein des organismes publics.

### 1. TÉMOIN D'UNE SITUATION GRAVE OU DE RENSEIGNEMENTS PRÉOCCUPANTS. EST-CE UN ACTE RÉPRÉHENSIBLE QUI PEUT ÊTRE DIVULGUÉ AU PROTECTEUR DU CITOYEN?

La présente section explique le champ d'application de la Loi facilitant la divulgation et la compétence du Protecteur du citoyen. Toute personne peut s'adresser à lui par téléphone pour obtenir de l'information à ce sujet au 1 800 463-5070.

#### 1.1. Qu'est-ce qu'un acte répréhensible?

Un acte répréhensible est une conduite grave qui se produit à l'interne (au sein) ou à l'extérieur (à l'égard) de l'organisme public. Elle est considérée comme répréhensible si elle constitue, selon le cas<sup>10</sup> :

- 1° Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

---

<sup>8</sup> Article 10 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>9</sup> Ce responsable a notamment pour fonction de coordonner et de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles au sein de l'organisme public où il exerce ses fonctions (article 19 de la Loi facilitant la divulgation).

<sup>10</sup> Article 4 de la Loi facilitant la divulgation.

6° Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

### **Conduite**

Celle-ci inclus, sans s'y limiter, tout comportement, geste, attitude, acte ou omission.

### **Au sein ou à l'égard d'un organisme public**

Un acte répréhensible peut être commis à l'intérieur d'un organisme public, donc « au sein » de celui-ci, notamment par une personne qui y travaille. Il peut aussi être commis « à l'égard » d'un organisme public, c'est-à-dire par une personne qui est extérieure à celui-ci, mais dont la conduite porte préjudice à l'organisme public. Par exemple, un organisme privé peut obtenir une subvention d'un organisme public et l'utiliser de manière abusive.

Pour une définition détaillée des actes répréhensibles, consulter le *Guide d'interprétation des actes répréhensibles* disponible sur le site Internet du Protecteur du citoyen à l'adresse <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/acte-reprehensible>.

## **1.2. Qui peut divulguer un acte répréhensible?**

Toute personne peut faire une divulgation. Elle peut être faite par une personne témoin d'une situation qu'elle juge grave ou qui n'en a pas été témoin, mais qui détient des renseignements qu'elle considère comme préoccupants. La personne n'a pas à être un employé du gouvernement ou de l'organisme public concerné par sa divulgation et cette dernière peut être faite de façon anonyme.

### **Divulgateur ou lanceur d'alerte**

La personne qui fait une divulgation est nommée « divulgateur » ou « lanceur d'alerte ».

## **1.3. Qu'est-ce qu'une divulgation?**

Une divulgation est une communication de renseignements qui peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public ou au sein de celui-ci. L'objet de la divulgation doit être jugé d'intérêt public<sup>11</sup> par le Protecteur du citoyen, et ce, sans égard à la présence d'autres motifs liés à la divulgation.

La divulgation n'a pas à prouver l'acte répréhensible. Les renseignements communiqués doivent exposer des faits qui peuvent laisser croire à la commission d'un

---

<sup>11</sup> Articles 5 alinéa 1 et 12 alinéa 2 (2) de la Loi facilitant la divulgation.

acte répréhensible. Il appartient au Protecteur du citoyen de faire la preuve de la présence ou de l'absence d'un acte répréhensible.

### **L'objet de la divulgation doit être d'intérêt public**

Le sujet ou le motif de la divulgation doit concerner la saine gestion des fonds publics ou la bonne administration des organismes publics en général. La divulgation peut aussi avoir pour objet de favoriser la culture éthique ou d'intégrité dans l'administration publique pour ainsi créer ou améliorer le sentiment de confiance envers celle-ci.

## **1.4. Au sein ou à l'égard de quels organismes publics un acte répréhensible peut-il être commis?**

Les organismes publics<sup>12</sup> qui peuvent être concernés par la divulgation d'un acte répréhensible sont nombreux. La liste détaillée peut être consultée sur le site Web du Protecteur du citoyen à l'adresse <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/organismes-concernes>. Ces organismes publics peuvent être regroupés comme suit :

- Les ministères du gouvernement du Québec;
- Les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement du Québec ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*<sup>13</sup>;
- Les organismes publics énumérés aux annexes 1 et 2 de la *Loi sur l'administration financière*<sup>14</sup>, dont la Commission de la fonction publique, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'Agence du revenu du Québec et Santé Québec;
- Les entreprises du gouvernement du Québec énumérées à l'annexe 3 de la *Loi sur l'administration financière*, dont Hydro-Québec et la Société des alcools du Québec;
- Les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les écoles qui en font partie;
- Les collèges d'enseignement général et professionnel de niveau collégial;
- Les universités;
- Les établissements au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*<sup>15</sup>;

---

<sup>12</sup> Article 2 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>13</sup> RLRQ, c. F-3.1.1.

<sup>14</sup> RLRQ, c. A-6.001.

<sup>15</sup> RLRQ, c. S-4.2.

- Les établissements de Santé Québec et les établissements regroupés visés à l'annexe II de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*<sup>16</sup>;
- Les cinq personnes désignées par l'Assemblée nationale et leur personnel;
- Les centres de la petite enfance, les services de garde subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Si la divulgation concerne un organisme municipal ou une municipalité, son traitement relève de la Commission municipale du Québec<sup>17</sup>.

### **Organisme concerné**

L'organisme public au sein ou à l'égard duquel un acte répréhensible est commis, ou sur le point de l'être, se nomme « organisme concerné ».

## **1.5. Qui peut commettre un acte répréhensible?**

L'auteur d'un acte répréhensible peut être une personne physique ou morale. Il peut s'agir entre autres d'un membre du personnel de l'organisme public concerné par la divulgation, d'une entreprise ou d'une autre entité avec laquelle l'organisme public est lié par une entente qui régit son fonctionnement ou son financement.

### **Personne mise en cause**

L'auteur présumé ou l'auteur de l'acte répréhensible est désigné « personne mise en cause ».

## **2. TRAITEMENT D'UNE DIVULGATION : QUELLES SONT LES INFORMATIONS À CONNAÎTRE SUR L'ENSEMBLE DU PROCESSUS?**

Certaines règles prévues à la Loi facilitant la divulgation ou à la Loi sur la protection contre les représailles s'appliquent tout au long du traitement d'une divulgation. Il peut s'agir des droits du divulgateur, des témoins, de la personne mise en cause ou de l'ensemble de ces personnes. Il peut également être question des obligations que ces personnes, l'organisme concerné ou le Protecteur du citoyen doivent respecter.

<sup>16</sup> RLRQ, c. G-1.021 (également appelé la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*).

<sup>17</sup> Articles 6, 12.1 et 17.1 de la Loi facilitant la divulgation.



## 2.1. Quelles sont les obligations de confidentialité du Protecteur du citoyen?

Le Protecteur du citoyen a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité de l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête à titre de témoin ou de personne mise en cause<sup>18</sup>. Le maintien de la confidentialité est une préoccupation constante au cours du processus de traitement des divulgations.

Au-delà de son mandat en intégrité publique, la confidentialité est au cœur de l'exercice de la fonction du Protecteur du citoyen qui est mené en privé<sup>19</sup>. Ses employés sont tenus de ne révéler aucun renseignement obtenu dans le cadre de leurs fonctions sans y être autorisé formellement<sup>20</sup>. Les renseignements ou les documents obtenus ou créés par le Protecteur du citoyen dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels; personne ne peut y avoir accès<sup>21</sup>, sauf exception. Certains renseignements peuvent en effet faire l'objet d'un transfert à un autre organisme qui œuvre en matière d'intégrité publique (voir section 4.1.2). Dans ce cas, les mesures appropriées sont prises pour protéger l'identité du divulgateur, à moins que ce dernier consente à sa communication.

## 2.2. Est-ce que les obligations de confidentialité ou de loyauté qui lient une personne s'appliquent à la communication de renseignements au Protecteur du citoyen?

La personne qui fait une divulgation ou qui collabore au traitement d'une divulgation peut communiquer tous les renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, à l'exception de ceux protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire<sup>22</sup>. Cette communication peut être effectuée malgré :

- La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>23</sup>;
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>24</sup>, sauf les renseignements visés par l'article 33<sup>25</sup>;

---

<sup>18</sup> Article 10 alinéa 1 (4) de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>19</sup> Article 26.2 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>20</sup> Articles 5, 11 alinéa 2, 33 et Annexe I de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

<sup>21</sup> Article 29.1 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>22</sup> Article 8 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>23</sup> RLRQ, c. P-39.1.

<sup>24</sup> RLRQ, c. A-2.1.

<sup>25</sup> Cette disposition concerne la communication de renseignements en lien avec le Conseil exécutif.

- Toute autre restriction de communication prévue par une loi, notamment celle applicable à un ordre professionnel tel que l'Ordre des ingénieurs ou l'Ordre des comptables professionnels agréés;
- Toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Une personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation ne risque aucune responsabilité civile de ce fait<sup>26</sup>.

### **2.3. Quels sont les rôles et quelles sont les obligations d'un organisme concerné ou de la personne ayant la plus haute autorité administrative?**

L'organisme concerné par la divulgation doit collaborer à tout moment avec le Protecteur du citoyen<sup>27</sup>. Ainsi, la plus haute autorité administrative de l'organisme devrait encourager cette culture de collaboration à l'interne. Celle-ci se traduit notamment par la conduite adoptée à l'égard du Protecteur du citoyen, de l'exercice de ses fonctions, de son enquête ainsi que par le respect du principe de confidentialité.

#### **Personne ayant la plus haute autorité administrative<sup>28</sup>**

Cette personne est généralement responsable de la gestion courante de l'organisme public, tels le sous-ministre, le président ou le directeur général.

### **2.4. Quel est le suivi effectué par le Protecteur du citoyen auprès du divulgateur?**

Si ses coordonnées sont connues, le divulgateur est d'abord avisé de la réception de sa divulgation. Si le traitement de celle-ci se poursuit au-delà des 60 jours après la date de sa réception, le Protecteur du citoyen en informe par écrit le divulgateur. Ensuite, et jusqu'à la fin du traitement, un avis écrit lui est transmis tous les 90 jours<sup>29</sup>.

Au terme du traitement de la divulgation, le Protecteur du citoyen transmet un avis motivé au divulgateur et il peut, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui y sont données<sup>30</sup>.

<sup>26</sup> Article 32.1 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>27</sup> Article 11 alinéa 3 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>28</sup> Article 13 alinéa 3 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>29</sup> Article 10 alinéas 1 (1) et 2 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>30</sup> Articles 12 alinéa 3 et 15 alinéa 4 de la Loi facilitant la divulgation.

### Avis motivé

Même s'il s'agit du divulgateur, le Protecteur du citoyen est limité dans les informations qu'il peut lui confier, et ce, en raison des obligations de confidentialité qui s'appliquent à l'exercice de ses fonctions.

## 2.5. Quelle est la protection contre les représailles ou la menace de représailles?

La Loi sur la protection contre les représailles prévoit qu'il est interdit d'exercer des représailles contre une personne parce qu'elle a<sup>31</sup> :

- Fait une divulgation;
- Collaboré à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation ou de la Loi sur la protection contre les représailles;
- Exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles;
- Conseillé à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles, l'y a encouragée ou l'a renseignée sur ces possibilités;
- Des liens notamment personnels ou familiaux avec une personne qui a fait une divulgation ou a exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles afin que celle-ci s'empêche de faire une divulgation, de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation ou de la Loi sur la protection contre les représailles, ou s'empêche d'exercer un droit que lui confère cette dernière loi<sup>32</sup>.

Une personne qui se croit victime de représailles ou de menace de représailles peut porter plainte au Protecteur du citoyen dans les 90 jours de la connaissance de ces représailles ou de cette menace<sup>33</sup>.

Pour plus d'informations à ce sujet, consulter la *Procédure de traitement des plaintes pour représailles ou pour menaces de représailles* disponible sur le site Internet du Protecteur du citoyen à l'adresse :

<https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/2024-11/procedure-traitement-plaintes-represailles.pdf>.

<sup>31</sup> Article 3 alinéa 1 de la Loi sur la protection contre les représailles.

<sup>32</sup> Article 3 alinéa 2 de la Loi sur la protection contre les représailles.

<sup>33</sup> Article 5 alinéa 1 de la Loi sur la protection contre les représailles.

## **2.6. Est-ce que des éléments du traitement d'une divulgation peuvent faire l'objet d'un rapport public du Protecteur du citoyen?**

La Loi facilitant la divulgation<sup>34</sup> prévoit que le vice-protecteur à l'intégrité publique peut exposer dans un rapport des informations concernant une situation où il conclut qu'un acte répréhensible a été commis. Il peut le faire aussi s'il considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme concerné alors que le ministre responsable de cet organisme a été avisé de l'état de la situation. Si le vice-protecteur à l'intégrité publique conclut à l'absence d'acte répréhensible, la situation peut aussi être exposée s'il le juge d'intérêt public. Ce rapport est inclus dans le rapport annuel d'activités du Protecteur du citoyen et il peut également faire l'objet d'un rapport spécial transmis à l'Assemblée nationale si le Protecteur du citoyen l'estime approprié<sup>35</sup>.

Les informations exposées dans ce même rapport peuvent être par exemple le nom de l'organisme concerné, la période durant laquelle l'acte répréhensible a été commis, les recommandations formulées, les suites données à celles-ci et toute information susceptible de contribuer à prévenir la commission d'un acte répréhensible<sup>36</sup>. Comme le Protecteur du citoyen a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité de l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête à titre de témoin ou de personne mise en cause, les noms de ces derniers ne sont pas mentionnés explicitement dans ce rapport.

## **2.7. Est-ce que des éléments du traitement d'une divulgation peuvent faire l'objet d'un commentaire public du Protecteur du citoyen?**

La Loi facilitant la divulgation<sup>37</sup> prévoit que le Protecteur du citoyen, lorsqu'il juge d'intérêt public de le faire, peut commenter publiquement son propre rapport transmis à l'Assemblée nationale à titre de rapport spécial. Il peut faire de même à la suite d'une vérification ou d'une enquête réalisée en vertu de cette loi. Il peut également commenter publiquement une vérification ou une enquête en cours lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige à ce stade.

---

<sup>34</sup> Article 16.2 alinéa 1 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>35</sup> Article 16.2 alinéa 3 de la Loi facilitant la divulgation

<sup>36</sup> Article 16.2 alinéa 2 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>37</sup> Article 17.0.1 alinéa 1 de la Loi facilitant la divulgation.

Les informations exposées dans le cadre d'un commentaire public sont de même nature que celles diffusées par le vice-protecteur à l'intégrité publique dans le rapport mentionné à la question précédente.

## 2.8. À qui s'adresser pour toute question ou pour le service de consultation juridique?

Le Protecteur du citoyen informe et assiste toute personne qui en fait la demande, notamment sur la possibilité d'effectuer une divulgation, sur son processus de traitement ou sur les conditions et les modalités du service de consultation juridique. Il suffit de communiquer avec les membres de son personnel au 1 800 463-5070.

Le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition des divulgateurs, des témoins et des personnes mises en cause<sup>38</sup>. Ce service peut accorder une aide financière servant à rembourser les frais pour l'obtention de conseils juridiques par un avocat au choix de la personne. Cette consultation doit être liée à la divulgation ou au statut de divulgateur, de témoin ou de personne mise en cause.

Pour plus d'informations, notamment sur les moyens d'obtenir l'aide financière, vous pouvez consulter le site Internet du Protecteur du citoyen à l'adresse <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/service-consultation-juridique>.

## 3. DIVULGUER AU PROTECTEUR DU CITOYEN : COMMENT PROCÉDER?

Cette section porte sur les options offertes pour communiquer avec le Protecteur du citoyen et sur les renseignements utiles à lui transmettre lors d'une divulgation.

### 3.1. Comment faire une divulgation?

Une divulgation peut se faire de l'une des manières suivantes, en toute confidentialité :

<b>Par écrit</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Par formulaire sécurisé et confidentiel : <a href="https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/formulaire-divulgation">https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/formulaire-divulgation</a></li><li>• Par télécopieur au 1 866 902-7130.</li><li>• Par courrier adressé au Protecteur du citoyen, Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alerte, Centrale de</li></ul>
------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>38</sup> Article 26 de la Loi facilitant la divulgation.

	<p>signalements, 800, place D'Youville, 19<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par courriel à l'adresse <a href="mailto:dppla.pc@protecteurducitoyen.qc.ca">dppla.pc@protecteurducitoyen.qc.ca</a>. <b>Attention : selon ce mode de communication, la confidentialité ne peut être pleinement garantie.</b></li> </ul>
<b>Verbalement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par téléphone au 1 800 463-5070 (de 8 h 30 à 16 h 30). Notez qu'entre 12 h et 13 h, l'appel sera redirigé vers une boîte vocale. Si vous ne souhaitez pas laisser un message, vous pouvez rappeler à 13 h pour parler à un préposé.</li> <li>• En personne. Communiquez d'abord avec le Protecteur du citoyen par téléphone pour prendre rendez-vous à nos bureaux de Québec ou de Montréal.</li> </ul>

### 3.2. Quelles sont les informations nécessaires au moment de faire une divulgation?

Une divulgation doit idéalement contenir les informations listées ci-après. Il n'est pas nécessaire de connaître toutes ces informations, mais elles aideront au traitement de la divulgation.

#### Coordonnées du divulgateur

Le Protecteur du citoyen encourage le divulgateur à lui transmettre les informations nécessaires pour communiquer avec lui, et ce, même s'il souhaite que sa divulgation soit anonyme.

#### Informations sur l'acte répréhensible allégué

Il est souhaitable de donner le plus d'informations possible concernant notamment :

L'acte répréhensible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Description de la situation : comment les événements se sont déroulés, à quel endroit, à quelle date;</li> <li>• Conduite divulguée et raisons pour lesquelles elle est répréhensible selon le divulgateur;</li> <li>• Nom des personnes qui ont été témoins, leur fonction et leurs coordonnées;</li> <li>• Conséquences de l'acte répréhensible sur l'organisme public et sur le public en général;</li> <li>• Toute information nécessaire pour empêcher un acte répréhensible sur le point d'être commis;</li> <li>• Tout autre élément de preuve pertinent, comme un document.</li> </ul>
L'organisme public	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de l'organisme public concerné ainsi que le nom de la direction ou du service impliqué.</li> </ul>

Auteur(s) allégué(s) de l'acte répréhensible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de cette personne;</li> <li>• Titre professionnel et/ou poste occupé;</li> <li>• Nom de l'organisme où elle travaille ainsi que la direction ou l'unité administrative;</li> <li>• Coordonnées pour la joindre.</li> </ul>
Démarches effectuées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, démarches déjà entreprises par le divulgateur pour faire part de la situation divulguée à une autre personne, notamment au responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité de son organisme.</li> </ul>
Craintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, les raisons pour lesquelles le divulgateur craint d'être visé par des mesures de représailles ou qui lui donnent le sentiment d'être victime de représailles.</li> </ul>

## **4. TRAITEMENT D'UNE DIVULGATION : QUELLES SONT LES ÉTAPES?**

Cette section présente les trois grandes étapes du traitement d'une divulgation, à savoir le processus de vérification, le processus d'enquête et le processus de suivi des recommandations.

### **4.1. L'étape du processus de vérification : à quoi s'attendre?**

Le processus de vérification est la première grande étape du traitement d'une divulgation à la suite de la communication de renseignements par le divulgateur. Elle comprend trois phases : la réception de la divulgation, la recevabilité et la vérification.

#### **4.1.1. Réception de la divulgation**

La divulgation est reçue par un enquêteur adjoint à la recevabilité de la Centrale de signalements du Protecteur du citoyen. Cette centrale fait partie de la Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alertes.

##### **Avis de réception**

Un avis écrit de réception de la divulgation est transmis au divulgateur dans les meilleurs délais, à moins qu'il ne décline cette offre s'il fait sa divulgation verbalement.

##### **Prise de contact**

Si les coordonnées du divulgateur sont connues, l'enquêteur adjoint à la recevabilité communique avec ce dernier dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de sa divulgation. Lors de cet appel, il recueille les détails de la divulgation, explique les principales étapes de son traitement et le suivi qui en est fait.

#### 4.1.2. Recevabilité de la divulgation : le Protecteur du citoyen peut-il traiter?

La phase de la recevabilité permet à l'enquêteur adjoint à la recevabilité d'établir si la divulgation relève de la compétence du vice-protectorat à l'intégrité publique. Ainsi, il s'assure qu'il apparaît à première vue que la divulgation concerne un organisme public au sens de la Loi facilitant la divulgation<sup>39</sup> (voir section 1.4) et une conduite qui constitue un acte répréhensible au sens de cette loi<sup>40</sup> (voir section 1.1).

##### Durée de la recevabilité

L'analyse de la recevabilité s'effectue normalement dans les 15 jours ouvrables suivant l'avis de réception de la divulgation.

##### Au terme de la recevabilité

Si la divulgation est jugée recevable à cette étape, elle est confiée à un enquêteur adjoint à la vérification de la Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alertes. Si la divulgation ne concerne pas un organisme public ou un acte répréhensible au sens de la Loi facilitant la divulgation, elle est jugée irrecevable. Le Protecteur du citoyen met alors fin à son traitement. S'il a les coordonnées du divulgateur, l'enquêteur adjoint à la recevabilité lui transmet un avis motivé expliquant les raisons pour lesquelles il a mis fin au traitement de la divulgation (voir section 2.4). Le cas échéant, il l'oriente vers le recours approprié.

##### Transfert de la divulgation<sup>41</sup>

En cours de traitement, particulièrement à l'étape de la recevabilité, le Protecteur du citoyen peut estimer que certains renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet :

- D'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption<sup>42</sup>;
- D'un signalement au Protecteur national de l'élève<sup>43</sup>;
- D'une communication de renseignements au Bureau de l'inspecteur de la Ville de Montréal<sup>44</sup>, à la Commission municipale du Québec<sup>45</sup>, à l'Autorité des marchés publics<sup>46</sup> ou au Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale<sup>47</sup>;

---

<sup>39</sup> Article 2 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>40</sup> Article 4 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>41</sup> Articles 12 alinéa 2 (4.1), (4.2) et (4.3) et 14 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>42</sup> En application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1.

<sup>43</sup> En application de l'article 19 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, RLRQ, c. P-32.01.

<sup>44</sup> En application de l'article 57.1.13 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, RLRQ, c. C-11.4.

<sup>45</sup> En application de l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1.

<sup>46</sup> En application de de l'article 56 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1.

<sup>47</sup> Lorsque la divulgation ou les renseignements portés à la connaissance du Protecteur du citoyen le mettent en cause, il appartient au Commissaire à l'éthique et à la déontologie de traiter la situation, en référence à l'article 17.3 de la Loi facilitant la divulgation.



- D'un transfert de renseignements qui sont nécessaires à la poursuite d'une infraction à une loi à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, notamment un corps de police ou un ordre professionnel.

Si tel est le cas, le transfert de renseignements s'effectue en toute confidentialité selon les conditions et les modalités déterminées dans une entente<sup>48</sup>. Les mesures appropriées sont alors prises pour protéger l'identité du divulgateur, à moins qu'il ne consente à sa communication. Ce transfert peut mettre fin au traitement de la divulgation par le Protecteur du citoyen ou donner lieu à un traitement conjoint. Généralement, le divulgateur est avisé du transfert.

#### **4.1.3. Vérifications : le Protecteur du citoyen peut-il enquêter?**

Selon l'information au dossier, l'enquêteur adjoint à la vérification procède aux vérifications qu'il estime appropriées en effectuant des recherches supplémentaires, notamment à l'aide de sources d'informations publiques ou de demandes de documents au responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité de l'organisme concerné qui agit comme agent de liaison pour le Protecteur du citoyen<sup>49</sup>.

Ces vérifications visent dans un premier temps à recueillir les faits nécessaires pour s'assurer que le Protecteur du citoyen peut poursuivre son traitement. Ainsi, il s'assure que<sup>50</sup> :

- L'objet de la divulgation :
  - Relève de son mandat;
  - Est d'intérêt public (voir section 1.3);
  - Ne met pas en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif d'un programme du gouvernement ou d'un organisme public;
  - Ne met pas en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou d'Investissement Québec.
- La divulgation :
  - Concerne un acte pour lequel il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date où il aurait été commis<sup>51</sup>;
  - N'a pas déjà fait l'objet d'un examen ou d'une enquête appropriée;

<sup>48</sup> Articles 12.1 alinéa 3 et 14.1 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>49</sup> Article 19 de la Loi facilitant la divulgation. Sur les obligations de discrétion et de confidentialité de ce responsable, voir les articles 21 et 29.1 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>50</sup> Articles 5 et 12 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>51</sup> Les actes commis après ce délai pourront être considérés si des motifs sérieux le justifient et si l'écoulement du temps ne rend pas le traitement de la divulgation impossible.

- N'est pas frivole ou qu'elle n'entraîne pas un traitement inutile eu égard aux circonstances.
- L'acte répréhensible :
  - Ne fait pas déjà l'objet d'un recours devant un tribunal;
  - Ne porte pas sur une décision déjà rendue par un tribunal;
  - Atteint un degré suffisant de gravité.

Les vérifications servent dans un deuxième temps à déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a pu être commis ou est sur le point de l'être. Ces motifs doivent dépasser le simple soupçon et permettre raisonnablement de croire qu'un acte répréhensible a pu être commis ou est sur le point de l'être.

### **Délai de la vérification**

Les vérifications sont normalement effectuées dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la divulgation.

### **Suspension du traitement<sup>52</sup>**

En cours de vérification, le Protecteur du citoyen peut suspendre le traitement de la divulgation s'il constate que l'acte répréhensible allégué est connu de l'organisme concerné et que celui-ci a pris la situation en charge. Si tel est le cas et si les coordonnées du divulgateur sont connues, ce dernier en est informé et a droit au même suivi quant au traitement de la divulgation (voir section 2.4). Le Protecteur du citoyen suit le traitement de la situation par l'organisme jusqu'à satisfaction. Si l'organisme ne prend pas de mesures satisfaisantes dans un délai raisonnable, le Protecteur du citoyen reprend le traitement.

### **Au terme de la vérification**

S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible aurait pu être commis, ou qu'il serait sur le point de l'être, le vice-protecteur à l'intégrité publique autorise la tenue d'une enquête. Le cas échéant, ce dernier confie le mandat à la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique. Si le traitement de la divulgation ne peut pas être poursuivi pour l'une des raisons énoncées précédemment, ou s'il n'existe pas de motifs raisonnables, l'enquêteur adjoint transmet un avis motivé au divulgateur (voir section 2.4) s'il connaît ses coordonnées et le dirige vers le recours approprié, le cas échéant. Le Protecteur du citoyen peut également faire rapport de ses conclusions à la plus haute autorité administrative et lui adresser des recommandations<sup>53</sup>. Si tel est le cas, il en assure le suivi (voir section 4.2.3).

---

<sup>52</sup> Article 13.1 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>53</sup> Article 15 de la Loi facilitant la divulgation.

## 4.2. L'étape du processus d'enquête : à quoi s'attendre?

Après l'étape du processus de vérification, le processus d'enquête est la deuxième grande étape du traitement d'une divulgation. Elle comprend deux phases, soit l'enquête ainsi que les conclusions d'enquête et les recommandations.

### Délai

Le Protecteur du citoyen met tout en œuvre pour terminer le processus d'enquête dans un délai de 18 mois suivant la réception de la divulgation.

### 4.2.1. L'enquête : y a-t-il présence ou absence d'acte répréhensible?

À cette étape, le traitement de la divulgation est confié à un enquêteur de la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique. Le divulgateur est avisé de la prise en charge du dossier si ses coordonnées sont connues. L'enquête de nature administrative vise à déterminer si les faits démontrent la présence ou non d'un acte répréhensible. Pour ce faire, des témoins sont rencontrés, incluant le divulgateur et la personne mise en cause. De plus, des éléments de preuve documentaires sont recueillis. Le processus d'enquête est évolutif puisque chaque élément de preuve peut avoir un impact sur les démarches d'enquête en cours ou à venir et sur la présence ou non d'un acte répréhensible.

### Absence d'acte répréhensible

À tout moment au cours de l'enquête, le Protecteur du citoyen peut interrompre ou mettre fin au traitement d'une divulgation si les faits et la preuve recueillis démontrent l'absence d'acte répréhensible ou si des faits nouveaux le justifient. Ce constat peut survenir avant ou après la rencontre avec la personne mise en cause. Le Protecteur du citoyen conclut alors son enquête, avec ou sans recommandation (voir section 4.2.2).

### Avis d'enquête à la plus haute autorité administrative ou au ministre responsable<sup>54</sup>

De manière générale, un avis d'enquête est transmis avant toute démarche d'enquête à la plus haute autorité administrative (voir section 2.3) de l'organisme concerné ou, selon la situation, au ministre responsable de cet organisme. Il en sera ainsi notamment si la personne ayant la plus haute autorité administrative est l'auteur présumé de l'acte répréhensible allégué.

### Pouvoirs de l'enquêteur

L'enquêteur est maître de son enquête. Il lui appartient de déterminer quels sont les témoins qu'il doit rencontrer et quels sont les renseignements qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses travaux. Pour la conduite de ceux-ci, il détient les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions*

---

<sup>54</sup> Article 13 de la Loi facilitant la divulgation.

*d'enquête*<sup>55</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement<sup>56</sup>. Ces pouvoirs signifient notamment qu'il peut contraindre toute personne à témoigner ou à fournir des documents qu'il juge nécessaires pour découvrir la vérité. De ce fait, à l'exception des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, la personne rencontrée est tenue de répondre aux questions de l'enquêteur et de fournir les documents demandés, et ce, malgré ses obligations de confidentialité, son devoir de loyauté ou les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (voir section 2.2).

### **Interdiction de communication**<sup>57</sup>

Pour la conduite de son enquête, l'enquêteur peut interdire à une personne de communiquer à quiconque toute information liée à l'enquête, sauf à son avocat.

### **Entrevue des témoins**

Une personne convoquée comme témoin dans une enquête peut, à moins de circonstances exceptionnelles, s'attendre à :

- **Recevoir un appel de l'enquêteur** : Avant la convocation en entrevue, l'enquêteur communique avec la personne afin de discuter du moment de la rencontre à venir et du déroulement de l'entrevue.
- **Recevoir une citation à comparaître** : Conformément à cette discussion, une citation à comparaître est transmise à la personne pour une rencontre se déroulant en personne ou en mode virtuel. Cette dernière ne peut pas être accompagnée lors de l'entrevue. Suivant celle-ci, elle ne sera pas informée des suites de l'enquête.

### **Entrevue de la personne mise en cause**

Au moment opportun au cours de l'enquête, la personne mise en cause a l'occasion de donner sa version des faits et de fournir tout document pertinent. Cette rencontre est importante pour que l'enquêteur ait un portrait complet de la situation. À moins de circonstances exceptionnelles, la personne mise en cause peut s'attendre à :

- **Recevoir un appel de l'enquêteur** : Avant la convocation en entrevue, l'enquêteur communique avec la personne mise en cause afin de discuter du moment de la rencontre à venir, de ses droits et du déroulement de l'entrevue.
- **Recevoir une citation à comparaître** : Conformément à cette discussion, la personne mise en cause sera convoquée par citation à comparaître pour une rencontre se déroulant en personne.

---

<sup>55</sup> RLRQ, c. C-37.

<sup>56</sup> Article 11.1 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>57</sup> Article 11.2 de la Loi facilitant la divulgation.

- **Recevoir un document préparatoire à l'entrevue :** Les allégations et les sujets qui seront abordés lors de l'entrevue sont transmis par écrit à la personne mise en cause avant celle-ci.
- **Avoir un délai pour se préparer à l'entrevue.**
- **Avoir la possibilité d'être accompagnée :** Lors de la rencontre, la personne mise en cause peut être accompagnée par une personne de son choix. Cet accompagnateur ne doit pas être impliqué, directement ou indirectement, dans l'enquête ou être en conflit d'intérêts et il a un rôle limité lors de l'entrevue.

### **Analyse de la preuve**

Une fois qu'il a recueilli l'ensemble de la preuve tirée des témoignages et des documents pertinents, l'enquêteur procède à son analyse et détermine, suivant la prépondérance de preuve, si celle-ci tend à démontrer de manière plus probable la présence d'un acte répréhensible ou son inexistence. Si tel est le cas, il adresse un avis de constat défavorable à la personne mise en cause. Sinon, il conclut son enquête (voir section 4.2.2). Cette détermination par l'enquêteur se fait notamment en vertu des facteurs établis dans le *Guide d'interprétation des actes répréhensibles*<sup>58</sup>.

### **Avis de constat défavorable**

Par cet avis, l'enquêteur avise la personne mise en cause que l'enquête tend à démontrer qu'elle aurait commis un acte répréhensible. L'envoi de cet avis constitue une dernière occasion pour celle-ci de faire valoir sa version concernant la preuve retenue et de présenter toute nouvelle preuve pertinente à l'enquête, le cas échéant.

### **Complément d'enquête suivant la preuve soumise par la personne mise en cause**

Que ce soit à la suite de la rencontre avec la personne mise en cause ou de l'avis de constat défavorable, l'enquêteur peut procéder à un complément d'enquête si celle-ci soumet de nouveaux éléments. Il appartient à l'enquêteur de déterminer la nécessité et la pertinence d'effectuer cette démarche. La personne mise en cause peut être appelée à donner sa version des faits si de nouveaux éléments de preuve découlent de ce complément. L'enquêteur revoit son analyse de la preuve si la situation le justifie.

## **4.2.2. Conclusions d'enquête et recommandations**

Selon la situation, le traitement de la divulgation peut prendre fin ici ou se poursuivre à l'étape du processus de suivi des recommandations.

---

<sup>58</sup> Disponible sur le site Internet du Protecteur du citoyen à l'adresse <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/acte-reprehensible>.

### **Absence d'acte répréhensible**

S'il connaît les coordonnées du divulgateur, le Protecteur du citoyen lui transmet un avis motivé (voir section 2.4) expliquant les raisons pour lesquelles il a mis fin au traitement de la divulgation.

Le Protecteur du citoyen avise la personne mise en cause de ses conclusions ainsi que la plus haute autorité administrative de l'organisme concerné ou le ministre responsable le cas échéant (voir section 4.2.1). Il peut aussi lui adresser les recommandations qu'il juge utiles. Le cas échéant, le traitement de la divulgation se poursuit à l'étape du processus de suivi des recommandations (voir section 4.2.3). Sinon, le Protecteur du citoyen y met fin.

### **Présence d'acte répréhensible**

À la suite de l'avis de constat défavorable et de la réception des commentaires de la personne mise en cause, un projet de rapport d'enquête est rédigé si la présence d'un acte répréhensible est démontrée. Ce rapport contient les conclusions du Protecteur du citoyen sur l'acte répréhensible à l'égard de la personne mise en cause ainsi que ses recommandations. Ce projet de rapport est soumis à la plus haute autorité administrative, ou au ministre responsable le cas échéant (voir section 4.2.1), afin de recueillir ses commentaires. Suivant la réception de ceux-ci, le Protecteur du citoyen rédige le rapport final d'enquête. Ce rapport est remis à la personne mise en cause ainsi qu'à la plus haute autorité administrative de manière à préserver l'identité du divulgateur et des témoins.

#### **4.2.3. Processus de suivi des recommandations**

La dernière grande étape du traitement d'une divulgation est le processus de suivi de ses recommandations par le Protecteur du citoyen.

Lorsqu'il fait des recommandations, ce dernier demande que l'organisme concerné l'informe, dans le délai qu'il indique, des mesures correctrices prises pour y donner suite<sup>59</sup>. Pour ce faire, l'organisme doit mettre en place un plan d'action qui permet de réaliser les recommandations qui lui ont été formulées au terme du processus d'enquête et il nomme une personne répondante à l'interne pour en assurer le suivi auprès du Protecteur du citoyen.

Les mesures correctrices qui sont prises par l'organisme concerné doivent donner l'assurance au Protecteur du citoyen qu'elles corrigeront adéquatement la situation. Ce dernier veille ensuite à la mise en œuvre du plan d'action en suivant l'implantation des mesures jusqu'à satisfaction.

Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme concerné,

---

<sup>59</sup> Article 15 alinéa 1 de la Loi facilitant la divulgation.

il doit en aviser par écrit le ministre responsable de l'organisme<sup>60</sup>. Suivant cet avis, le Protecteur du citoyen peut exposer certains éléments du traitement de la divulgation dans un commentaire public (voir section 2.7) ou dans un rapport public (voir section 2.6). Ce dernier rapport peut être inclut dans le rapport d'activités annuel du Protecteur du citoyen ou transmis à l'Assemblée nationale à titre de rapport spécial.

---

<sup>60</sup> Article 16 de la Loi facilitant la divulgation.